PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section Lois du Jeu - Réclamations

Réunion téléphonique du 24 janvier 2020

Présents : MM. Alain LEAUTE, Philippe GERARD, Hervé PLASSARD

Match de Championnat de R3 – Poule B – TREBEURDEN PLEUM. / LANDI FC du 19/01/2020
Score final 2 à 1

Réserves déposées par LANDI FC « Capitaine de Landi FC, Corson Joseph, dépose une réserve sur l'arbitre après une faute du gardien adverse et sur le fait que l'arbitre ait refusé la réserve demandée à cet arrêt de jeu pour erreur manifeste. Réserve posée à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre.»

La Commission,
Après étude des pièces jointes au dossier, la Section « Lois du Jeu – Réclamations » de la CRA, jugeant en 1ère instance,

Attendu que les explications données dans les différentes pièces au dossier permettent de dire que l'arbitre ne s'est pas soustrait à ses obligations au regard de la loi 5 concernant cette réserve technique.

Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 69.1.a des règlements de la LBF, à savoir dans le cas présent avant l'exécution du coup franc en faveur de l'équipe du Landi FC faisant suite à la faute du gardien de l'équipe de Trébeurden Pleum.

Attendu que la réserve n'a pas été déposée sur le terrain à l'arrêt de jeu de la décision contestée mais dans le vestiaire.

La Section « Lois du Jeu – Réclamations » de la CRA dit la réserve irrecevable en la forme.

La Section « Lois du Jeu – Réclamations » confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du Jeu – Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le Président de Commission,
A. LEAUTE